



Schweizer Unterwasser-Sport-Verband SUSV
Fédération Suisse de Sports Subaquatiques FSSS
Federazione Svizzera di Sport Subacquei FSSS
Federaziun Svizra da Sport Subaquatic FSSS



Assurance responsabilité civile professionnelle pour moniteur de plongée FSSS Conditions particulières

Dispositions pour des cours de plongée

La couverture d'assurance est limitée aux moniteurs de plongée, respectivement aux assistants, qui sont habilités en vertu de la réglementation générale de la PADI, PATD, SSI, Naii, BTLV, CEDIP, VDTL, PDIC, UDI, FIT, IDEA, SCD et CMAS à donner des cours et à faire passer des examens.

La compagnie prend note que la PADI, PATD, SSI, Naii, BTLV, CEDIP, VDTL, PDIC, UDI, FIT, IDEA, SCD et CMAS donne des cours techniques de plongée avec des mélanges gazeux, sans limitation de profondeur.

La compagnie prend connaissance que les instructeurs forment et organisent l'examen pour les plongeurs dans toutes les étapes du brevet jusqu'à 40 mètres au maximum. En conséquence, il est indispensable que ces instructeurs puissent descendre jusqu'à une profondeur maximale de 50 m et qu'ils soient couverts par l'assurance.

La compagnie exclut de la couverture les prétentions fondées sur des lésions corporelles occasionnées lors de plongées, à l'exception des activités susmentionnées, qui au sens de la Loi sur l'assurance accident (LAA), sont considérées comme "entreprise téméraire".

Sont exclus de l'assurance :

- la responsabilité personnelle des participants
- les prétentions pour des dommages qui surviennent aux USA/Canada



Schweizer Unterwasser-Sport-Verband SUSV
Fédération Suisse de Sports Subaquatiques FSSS
Federazione Svizzera di Sport Subacquei FSSS
Federaziun Svizra da Sport Subaquatic FSSS



Assurance collective de protection juridique pour les moniteurs de plongée de la FSSS

Cette assurance collective de protection juridique est régie par les Conditions générales d'assurance pour l'assurance de protection juridique d'entreprise et de circulation Orion PRO (CGA), édition du 01/2010, ainsi que par les conditions particulières ci-après.

Jusqu'à concurrence de CHF 100'000 (CHF 50'000 en dehors de l'Europe) par cas d'assurance, Orion prend essentiellement en charge les frais d'avocat et de représentant juridique, d'expertises ainsi que les frais de procédure. Par ailleurs, Orion verse à titre d'avance les cautions pénales pour éviter la détention préventive.

Conditions particulières

1. Admission dans l'assurance

Pour toutes les personnes assurées selon le point 2., la couverture d'assurance commence avec l'entrée en vigueur de la police collective. Pour les moniteurs de plongée qui adhèrent à la Fédération au cours d'une année d'assurance, la couverture commence à la date d'adhésion à la FSSS.

2. Personnes assurées

En dérogation de l'art. B1 CGA, seuls les moniteurs de plongée de la FSSS qui ne sont pas en même temps membres de la CMAS sont assurés.

Seuls les faits en rapport direct avec des cours de plongée dispensés par des moniteurs brevetés PADI, PATD, SSI, Nauti, BTLV, CEDIP, VDTL, PDIC, UDI, FIT, IDEA, SCD sont assurés.

3. Couverture d'assurance

En dérogation de l'art. B2 CGA, seuls les domaines juridiques suivants sont assurés:

- **Défense pénale** (art. B2 al. 4 CGA)
Sauvegarde du droit lors d'une procédure pénale engagée contre l'assuré consécutive à une accusation de violation par négligence des dispositions du Code pénal;
- **Retrait du brevet de moniteur de plongée**
Sauvegarde du droit lors d'une procédure de retrait du brevet de moniteur de plongée;
- **Protection juridique contractuelle** (art. B2 al. 6 CGA)
Litiges contractuels avec l'employeur ou le client de l'assuré.

Il n'existe pas de couverture d'assurance pour les cas n'étant pas en rapport avec l'exercice de l'activité en tant que moniteur de plongée breveté ni pour ceux relevant de la violation intentionnelle de l'interdiction de séances de plongée ou de la fermeture de domaines de plongée.

Il est formellement déclaré qu'il s'agit d'une couverture subsidiaire, c'est-à-dire qu'Orion ne fournit les prestations que dans la mesure où aucune autre couverture d'assurance ne peut être sollicitée. Les prestations provenant d'autres contrats prévalent sur celles d'Orion.

4. Validité territoriale

La couverture est valable dans le monde entier.